



Arrêt

n°42 756 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2009, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de délivrance de visa (regroupement familial) du 17/11/2009 et qui lui a été notifiée le 26/11/2009 par l'Ambassade de Belgique à Tunis ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SONEVILLE loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante s'est mariée à un homme de nationalité italienne, le 23 août 2005.

Elle a introduit, le 25 septembre 2009, une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique son époux.

1.2. Le 17 novembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante, laquelle décision a été notifiée le 26 novembre 2009.

Il s'agit de l'acte attaqué. Il est rédigé comme suit :

«MOTIVATIONS :

Le 25/09/2009, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [...], née le 04/

08/1978, de nationalité tunisienne, afin de rejoindre son époux en Belgique [...] né le 23/12/1972, de nationalité italienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu en Tunisie en date du 23/08/2005.

La preuve de ce

mariage a été apportée par un acte de mariage enregistré sous le n°952 à la municipalité de Tunis, le 23/08/2005.

Considérant que l'article 27 du code de droit International privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans

qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une dispositio

n du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des disposition: étrangères autorisant le mariage polygamique.

Considérant que le divorce entre [...] et sa première épouse a été coulé en force de chose jugée le 08/06/2009.

Considérant que [...] a épousé [...] en date du 23/08/2005.

Considérant que le deuxième mariage conclu par [...] est donc un mariage bigame.

Dès lors, l'Office des étrangers

refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [...] et [...]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des principes généraux de bonne administration, plus précisément le devoir de précaution et le principe du raisonnable.

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée, par rapport à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et souligne que la décision attaquée n'indique aucunement en quoi elle doit être considérée comme une ingérence justifiée et nécessaire au regard de l'article 8, §2, de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Elle estime que la décision attaquée viole les principes généraux de bonne administration, plus précisément le devoir de précaution et le principe du raisonnable et insiste sur le fait que le mari de la requérante ne pouvait plus être considéré comme bigame au moment où la décision attaquée a été prise, puisque son premier mariage a été dissous de manière définitive. Elle ajoute que « à suivre la thèse de la partie défenderesse », cela impliquerait dans le chef de la requérante « l'obligation de divorcer de son mari pour aussitôt le réépouser afin de pouvoir bénéficier du droit élémentaire de vivre avec lui. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante invoque une violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, de préciser quelle serait la disposition visée et de quelle manière l'acte attaqué violerait celle-ci. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne motive pas la décision attaquée, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que, les effets du mariage de la requérante n'étant pas reconnus, il ne s'imposait pas à la partie défenderesse de motiver sa décision par rapport à la disposition précitée.

Le Conseil considère donc les développements de la requête portant sur ce point, sans pertinence.

Pour le surplus, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que le mari de la requérante réside en Belgique depuis 2007, de sorte que la requérante ne saurait établir l'existence d'une réelle vie familiale avec son époux, dont elle invoque pourtant la violation. La violation de la vie privée et familiale d'un étranger ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence d'intérêts familiaux que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a précisément pour vocation de protéger, quod non en l'espèce.

3.2.2. S'agissant de la motivation, le Conseil estime qu'elle est adéquate et suffisante, en ce sens que la requérante a une connaissance précise des raisons pour lesquelles le droit de séjour lui est refusé, et ajoute que ce refus procède d'une correcte application des articles 40 et suivants de la loi.

3.3. Concernant le reste du moyen, le Conseil observe que la partie requérante y critique en réalité la décision de la partie défenderesse de ne pas reconnaître les effets du mariage dont se prévaut la requérante.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. » La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, §1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial. Cette décision repose sur un développement explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse énonce que « *L'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [la partie requérante] et [...]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* »

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (relation réfléchie, appels téléphoniques, visite de l'épouse, familles informées, photos,...) et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23

mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer l'article 27 du Code de droit international privé. (voy. C.C.E., n°44 861/AG, 2 mars 2010).

A cet égard, le moyen est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CHAUDHRY,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS

